

Tab. paid.
L'epouse
de l'epouse
par l'epouse

Clavel de Duing dherie
Desgrange d'annecy le vicu

L'an mil sept cent soixante deux, le dixieme de octobre
à onze heures avant midy à Duing dans ma maison, par devant
notre Royal Allegie Soudaigne, et pntes les tesmoins cy apres
nommes, personnellement se sont esables, & confitues Jean
Louis fils de feu Claude Clavel natif, & habitant de la pnt. ppe
de Duing dherie, lequel de gre pour sa future épouse d'une part
et l'hon.ble francoise fille de feu Guillaume Desgrange natif
d'annecy le vicu, habitante de la parroisse de St. jorie, épouse
future d'autre part, lesquels de gre ont promis de se marier, et
pour y recevoir la benediction nuptiale en estans l'un par l'autre
requis aux peines de dons depens, doages, & indents. En
consideration duquel mariage, et pour en rendre les charges plus
faciles La dte. épouse a confitue, et confitue en dotte, & mariage
aud. Clavel pnt. & acceptant pour eux, et les leurs, En premier la
somme de cent vingt livres quelle a réellement, et presentement
Comptee, et nombree en fit deus neuf de france, et vingt un sols
monoye pesans La dte. femme, que led. Clavel a veue, et verifiee
au vu de moy d. no. & tesmoins. plus La dte. épouse lui a confitue
pour son Tropel tous ses habits, linges, et nippes qui ont esté
evaluez au gre, & contènement des parties soixante livres,
lequel Tropel led. Clavel declare avoir en son pouvoir, composans
les dtes. deux sommes celle de cent quatre vingt livres qui sont
provenies des epargnes, et felloirs de la dte. épouse, ainsi quelle le
declare. Et en tous cas de restitution de Dotte l'est établi le
predit Clavel, lequel promet, et s'engage rendre, et restituer a la dte.
future épouse, ou à ses heirs la dte. somme de cent quatre vingt
livres, ensemble celle de quatre vingt dix livres quel lui donne
pour acervoiso, & augment. du pnt. mariage, sous la proteste que
fait aud. Cas la dte. future épouse de reprendre tous ses habits,
linges, et nippes sous la même estime de soixante livres, bien

entendu aussy quelq. Clavel, ou les seurs pourront dy contraindre
dans quel estat que se trouvent les dits habits, et quoyqu'ils ne seroient
plus de la valeur de sixante livres, laquelle somme sera
deduite avec ces de felle de fens quatre vingt livres, Et pour
assurance sans de la just. Constitution totale, que de l'augment
promis, led. Clavel obligé tous ses biens presens, et futurs qu'il se
Constitue tenir aux presens presens de tous depens, doüages, & interets,
et en outre sous toutes autres deües promesses, soumission, —
renonciation, & clause requises, en declarant led. Clavel vouloir
appliquer lad. somme de cent vingt a partie du paiement de se
dont il est debiteur a m^r. Jean Michel Desmaisons. Part &
prononcé au lieu que dessus en presence du s^r. Jean Claude
Marquet Etudiant en philosophie habitant de la ville d'Aunay,
et de Jean Louis Rippez habitant de la paroisse de Duing
Sheris temoins requis, ledernier, de même que les d^s parties plitien
de se enquis, et led. s^r. Marquet signé et apres. Droit d'inspiration
trente cinq sols.

Jean Claude Marquet témoin

Et moyd. n^o. Royal Collegie sup^{re}rieur a eue de plus recevoir
requis au le pres^{ent} acte ceris dans une page cahiers, et les deux tiers
d'autre bon compris.

Desmaisons
fils n^o 2

ms. fr. 471. lib. 2. etrecu
trois sols neuf deniers Requies
pour Jean Michel Desmaisons